

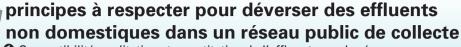
# Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte

Entreprises et Collectivités : procédures pour être en conformité avec la loi



Mai 2008

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 modifie les rapports entre l'établissement raccordé au réseau public de collecte et la collectivité locale : renforcement des sanctions en cas d'absence d'autorisation de déversement et prise en compte des pollutions nettes pour les redevances aux Agences de l'eau auxquelles sont assujetties les entreprises.



- Compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau
- 2 Traitabilité de l'effluent par la station d'épuration (STEP)
- 3 Absence de risque pour le personnel exploitant
- 4 Pollution résiduelle rejetée au milieu naturel ne détériorant pas l'état du milieu aquatique
- 6 Respect des engagements et transparence entre les acteurs

Le déversement ne dispense pas l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le milieu naturel.

Il doit aussi être autorisé.



### Ne confondons pas autorisation et convention

#### L'autorisation de déversement

- Est **obligatoire** pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte
- Relève du **droit public**. Elle est arrêtée par le maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police, conjointement avec le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement
- Est une mesure nominative et à durée déterminée. Elle est révocable à tout moment pour motif d'intérêt général
- Fixe les paramètres techniques et notamment :
  - les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis
  - les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés
- Est éventuellement subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ses effluents
- Peut être complétée par une convention de déversement

#### **Objectifs**

- Préserver le système d'assainissement
- Protéger le personnel et le milieu naturel
- · Sécuriser les filières « boues » et sous-produits

#### La convention de déversement

- MANAMAN
- Est **facultative**, mais souhaitable pour les déversements significatifs
- Relève du droit privé. Elle lie les parties qui l'ont signée
- Est signée par l'industriel, la (les) collectivité(s) compétente(s) en matière d'assainissement et éventuellement par le (les) exploitant(s) du système d'assainissement
- Précise, le cas échéant :
- les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public
- les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé
- les droits et devoirs des parties signataires

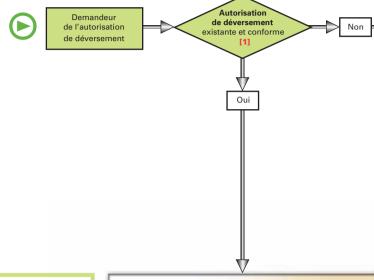
#### Intérêts

- Préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation
- Garantir une meilleure sécurité juridique pour l'établissement
- Garantir une meilleure sécurité environnementale pour le milieu récepteur
- Assurer une meilleure gestion au quotidien des incidents, des opérations de maintenance et des évolutions de l'activité en temps réel
- Garantir un service d'assainissement performant dans des conditions pérennes
- Renforcer la relation de confiance entre les différents acteurs

## Logigramme pour établissement d'une autorisation et







#### [A] À fournir par le demandeur (à titre indicatif) :

- Descriptif du demandeur : raison sociale, adresse, activités, extrait K-Bis
- Nom et coordonnées du correspondant
- · Descriptif sommaire du ou des points de déversements dans le réseau public
- Plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents et systèmes de rétention (par exemple, éléments fournis pour le permis de construire)
- Ressources en eau utilisées, descriptif et implantation des dispositifs de comptage (Art. L.2224-12 CGCT)
- Caractérisation des effluents par nature (non domestiques, domestiques), autres eaux (eaux pluviales, rabattement de nappe, exhaures, eaux de pompes) et analyses à fournir
- Liste des substances «dangereuses» utilisées sur site (parmi celles visées par le Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'Arrêté du 22 juin 2007)
- Descriptifs des installations de prétraitement existantes (ou prévues avec délai de réalisation)
- Pour ICPE : copie de l'arrêté d'autorisation (y compris notice d'impact le cas échéant) ou récépissé déclaration

#### Remarques :

- Cette liste est à adapter à la nature du rejet, des activités de l'industriel et des dispositions du règlement du service d'assainissement
- Pour les établissements ICPE, autant que possible, on s'appuiera sur les documents relatifs à l'instruction de l'arrêté ICPE et aux prescriptions de cet arrêté

#### [B] À fournir par la collectivité (à titre indicatif) :

- Règlement(s) du (des) service d'assainissement
- Délibération(s) en vigueur fixant les éléments de calcul des redevances assainissement: tarifs, notes de calcul des coefficients de rejet et de pollution,...
   (Art. L 2224-12-2 et 12-4; R.2224-19-1 et 19-6 du CGCT)
- Nom et coordonnées du correspondant
- Nature des réseaux de collecte et capacité de transfert ; capacité épuratoire et contraintes particulières du système
- Coefficient d'efficacité de la collecte en vigueur
- (Décret n°2007-1311 du 5 septembre 2007 et Arrêté du 21 décembre 2007)
- Dernier rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement (Art. L.2224-5 du CGCT, Décret 2997-675 et Arrêté du 2 mai 2007)

#### Notes

- [1] C'est-à-dire aux prescriptions réglementaires (notamment art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique et Art. 6 de l'arrêté du 22 juin 2007) aux caractéristiques actuelles de l'effluent déversé
- [2] Art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique (via le maire de la commune où est situé le point de rejet]
- [3] Art. 6 de l'arrêté du 22 juin 2007
- [4] Art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique
- [5] Collectivités assurant le transport et/ou le traitement de l'effluent (si différents)

## Établissement (facultatif) d'une ou plusieurs conventions de déversement entre :

Le bénéficiaire de l'autorisation de déversement

La collectivité ayant autorisé le déversement

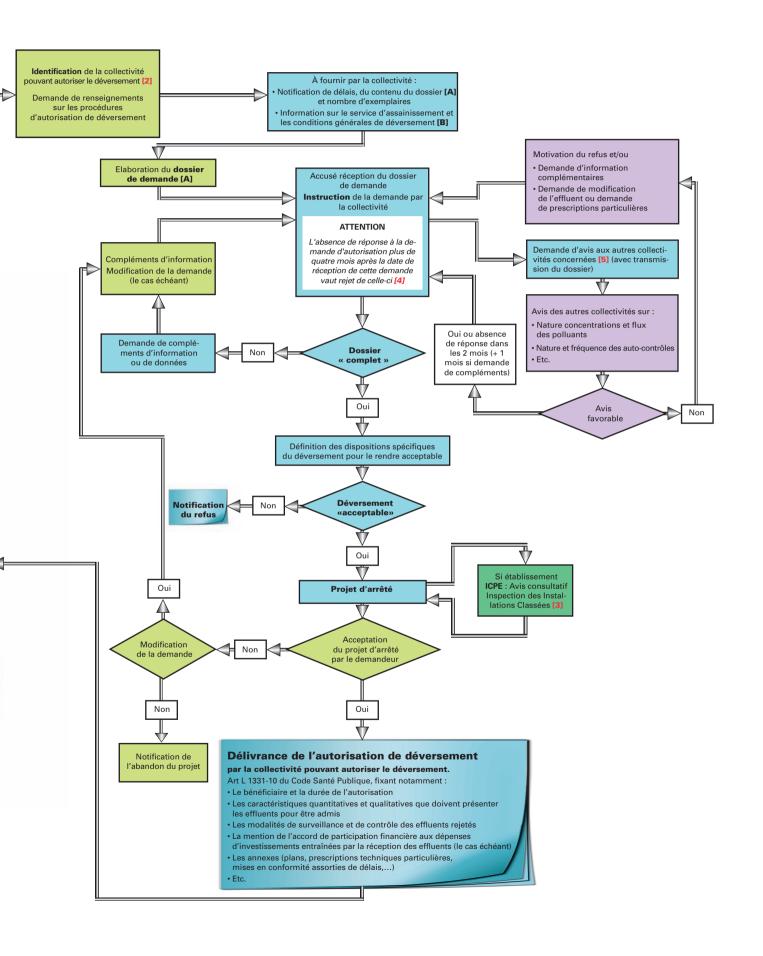
Et/ou les autres collectivités concernées [5]

Et/ou éventuellement leur(s) délégataire(s)

La convention précise, sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, les modalités d'application de l'arrêté d'autorisation de déversement concernant (à titre indicatif):

- · La communication des résultats de la surveillance des rejets
- Le calcul des éléments tarifaires fixés par les délibérations (coefficients de rejet ou de pollution, partie fixe,...)
- Les règles de facturation (rythme, factures intermédiaires, régularisation,...)
- Les adaptations ou dérogations prévues par le réglement du service d'assainissement
- La gestion des situations «anormales» (selon l'incidence): déversement des effluents / dysfonctionnement collecte ou épuration (communication, incidence financière,...)
- Les modalités d'information et de prise en compte des coefficients d'efficacité de la collecte et de pollution évitée
- La durée de la convention, les modalités de révision,..
- Les voies de recours, la juridiction compétente

Signature de la convention de déversement par les parties prenantes



# Les changements apportés par la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

#### Pour les entreprises raccordées

- Avant la LEMA, les entreprises raccordées payaient à l'Agence de l'eau une redevance « pollution » assise sur la pollution brute déversée dans le réseau. Désormais, les entreprises raccordées paieront une redevance pollution de l'eau d'origine non domestique assise sur la pollution nette rejetée au milieu naturel et tenant compte de l'efficacité de la collecte et du rendement épuratoire.
- La LEMA crée une **redevance pour modernisation des réseaux de collecte** payée à l'Agence de l'eau par l'établissement raccordé. Elle est fonction du volume d'eau rejeté.
- Pour la demande d'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte, le silence pendant plus de 4 mois, du maire ou du président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, vaut désormais rejet de la demande.
- Les sanctions en cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans autorisation ou non conforme à l'autorisation, sont **renforcées**, avec le passage d'une contravention de 5ème classe (1 500 euros ou 3 000 euros d'amende en cas de récidive) à un délit (10 000 euros ou 20 000 euros d'amende en cas de récidive).

#### Pour les collectivités

- Le rôle du maire est rappelé : il coordonne la procédure et signe l'autorisation (le cas échéant conjointement avec le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement).
- La collectivité maître d'ouvrage de la station d'épuration ne recevra plus de l'Agence de l'eau la part de la prime pour épuration correspondant au traitement des effluents des industriels raccordés redevables directement à l'Agence de l'eau.

#### Remarques:

- Les collectivités publiques restent soumises, sauf exception, à l'obligation d'équilibrer les recettes et les dépenses de leur service d'assainissement.
- Les entreprises raccordées continuent de payer une redevance au service d'assainissement,
   qui contribue au financement de ce service.

#### Contexte réglementaire

- Directive modifiée n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JOCE L. 135/40 du 30 mai 1991)
  - Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (JO du 20 janvier 2007)
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (JO du 31 décembre 2006) (art. 46, 54, 84)
- Code de la Santé Publique (notamment art. L. 1331-10, L. 1331-15, L.1337-2)
- Code Général des Collectivités Territoriales (notamment art. L.2224-5, L.2224-8, annexe VI sous art. D.2224-1 et R.2224-19-6)
  - Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (JO du 4 mai 2007)
  - Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (JO du 4 mai 2007) (notamment indicateur 8 des services d'assainissement collectif)
- Code de l'Environnement (notamment art. L.230-10-2, L.230-10-5, R.213-48-3 à R.213-48-11)
  - Décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des Agences de l'eau (JO du 7 septembre 2007)
  - Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (JO du 28 décembre 2007)
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (JO du 23 avril 2005)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (JO du 14 juillet 2007) (notamment article 6)
- Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)
- Circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif
- · Règlement du service d'assainissement (local)

## En partenariat avec

















